

Convention internationale pour la protection des végétaux

Conclue à Rome le 6 décembre 1951

Révisée à Rome le 28 novembre 1979

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 1996¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 septembre 1996

Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 septembre 1996

(Etat le 24 août 2006)

Préambule

Les Parties contractantes, reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur diffusion et spécialement leur introduction au-delà des frontières nationales, désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins, sont convenues de ce qui suit:

Art. I Objet et obligations

(1) En vue d'assurer une action commune et efficace contre la diffusion et l'introduction des ennemis des végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures à cet effet, les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention et dans les accords complémentaires adoptés par les Parties contractantes en vertu de l'art. III.

(2) Chaque Partie contractante s'engage à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Art. II Champ d'application

(1) Dans la présente Convention, le terme «végétaux» désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences, dont les Parties contractantes jugent nécessaire de contrôler l'importation en vertu de l'art. VI de la présente Convention ou de certifier l'état phytosanitaire en vertu de l'art. IV, par. 1, al. a), sous-alinéa iv), et de l'art. V de la présente Convention; le terme «produits végétaux» désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme «végétaux»), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux.

(2) Aux fins de la présente Convention, le terme «ennemis» désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, et l'expression «ennemis visés par la réglementation phytosanitaire» désigne un ennemi qui a une importance poten-

tielle pour l'économie nationale du pays exposé et qui n'est pas encore présent dans ce pays, ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

(3) Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent également s'appliquer, si les Parties contractantes le jugent utile, aux entrepôts, moyens de transport, conteneurs et autres objets ou matériels de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des ennemis des végétaux et produits végétaux, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

(4) La présente Convention s'applique surtout aux ennemis des végétaux visés par la réglementation phytosanitaire qui sont véhiculés par les échanges internationaux.

(5) Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente Convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des Parties contractantes.

Art. III Accords complémentaires

(1) Des accords complémentaires applicables à des régions particulières, à des ennemis déterminés, à des végétaux et produits végétaux spécifiés ou à certains modes de transport international des végétaux et produits végétaux, ou des accords complémentaires tendant d'une autre manière à l'application des dispositions de la présente Convention, peuvent être élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (désignée ci-après sous la dénomination de «FAO»), soit sur recommandation d'une Partie contractante, soit de sa propre initiative, afin de résoudre, en matière de protection des végétaux, des problèmes spéciaux réclamant une attention ou des solutions particulières.

(2) Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque Partie contractante, après avoir été accepté conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de la FAO² et du Règlement général de l'Organisation.

Art. IV Organisation nationale de la protection des végétaux

(1) Chaque Partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

- a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:
 - i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et de lutter contre ces ennemis;

² RS 0.910.5

- ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, selon les nécessités, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules d'ennemis des végétaux et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux au-delà des frontières nationales;
 - iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des conteneurs (y compris les matériaux d'emballage ou matériels de toute nature accompagnant les végétaux et produits végétaux), des installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;
 - iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phytosanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de «certificats phytosanitaires»);
- b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les ennemis des végétaux et produits végétaux et les moyens de prévention et de lutte;
 - c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.
- (2) Chaque Partie contractante présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant le champ d'activité de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur général de la FAO communiquera ce rapport à toutes les Parties contractantes.

Art. V Certificats phytosanitaires

- (1) Chaque Partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur chez les autres Parties contractantes qu'aux prescriptions suivantes:
- a) L'inspection des envois et la délivrance des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à des agents techniquement compétents et dûment autorisés ou à des personnes placées sous leur autorité directe. Ce personnel devra disposer des connaissances et des renseignements nécessaires et exercer ses fonctions dans des conditions telles que les autorités des pays importateurs puissent accepter les certificats comme des documents dignes de foi.
 - b) Les certificats pour l'exportation ou la réexportation des végétaux et produits végétaux devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention.
 - c) Les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

(2) Chaque Partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux ou produits végétaux importés dans son territoire, des certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toutes déclarations supplémentaires exigées seront réduites au minimum.

Art. VI Dispositions concernant les importations

(1) Chaque Partie contractante a toute autorité pour réglementer l'importation des végétaux et des produits végétaux, afin de lutter contre l'introduction de leurs ennemis sur son territoire et, dans ce but, elle peut:

- a) imposer des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux ou produits végétaux;
- b) interdire l'importation de certains végétaux ou produits végétaux ou de certains lots de végétaux ou produits végétaux;
- c) inspecter ou mettre en quarantaine des envois déterminés de végétaux ou produits végétaux;
- d) procéder à la désinfection, à la désinfestation ou à la destruction, ou interdire l'entrée des envois de végétaux ou de produits végétaux qui ne remplissent pas les conditions visées à l'al. a) ou b) du présent paragraphe, ou exiger leur désinfection, leur désinfestation, leur destruction ou leur évacuation du pays;
- e) spécifier les ennemis frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation parce qu'ils présentent une importance économique potentielle pour le pays intéressé.

(2) Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque Partie contractante s'engage à exercer la surveillance visée au par. 1 du présent article, en se conformant aux dispositions suivantes:

- a) Les Parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation sur la protection des végétaux, aucune des mesures mentionnées au par. 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire.
- b) Toute Partie contractante qui impose des restrictions ou des conditions à l'importation des végétaux et produits végétaux dans son territoire doit publier lesdites restrictions ou conditions et les communiquer immédiatement à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la Partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres Parties contractantes directement intéressées.
- c) Toute Partie contractante qui interdit, conformément à sa réglementation sur la protection des végétaux, l'importation de végétaux ou produits végétaux doit publier sa décision motivée et en informer immédiatement la FAO, toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la Partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres Parties contractantes directement intéressées.
- d) Toute Partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux doit choisir lesdits points de manière

à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La Partie contractante doit publier une liste de ces derniers et la communiquer à la FAO, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la Partie contractante pourrait appartenir et à toutes les autres Parties contractantes directement intéressées. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux ou produits végétaux en cause doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement.

- e) L'inspection, par l'organisation de protection des végétaux d'une Partie contractante, des envois de végétaux ou produits végétaux destinés à l'importation doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de la nature périssable de ces végétaux ou produits végétaux. Si un envoi commercial ou certifié de végétaux ou produits végétaux est reconnu non conforme aux exigences de la législation phytosanitaire du pays importateur, l'organisation de la protection des végétaux du pays importateur doit veiller à ce que l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur en soit dûment informée. Si l'envoi est détruit en totalité ou en partie, un procès-verbal officiel doit être transmis sans délai à l'organisation de la protection des végétaux du pays exportateur.
- f) Les Parties contractantes doivent faire en sorte de réduire au minimum, dans la mesure où leur propre production ne s'en trouve pas menacée, leurs exigences en matière de certification, surtout lorsqu'il s'agit de végétaux ou produits végétaux non destinés à la plantation, tels que les céréales, fruits, légumes et fleurs coupées.
- g) Les Parties contractantes peuvent prendre des dispositions pour importer, aux fins de la recherche scientifique ou à des fins éducatives, des végétaux et produits végétaux et des spécimens de leurs ennemis, en s'entourant des précautions nécessaires. Les précautions nécessaires doivent aussi être prises pour introduire des agents de lutte biologique et des organismes réputés bénéfiques.

(3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transit à travers le territoire des Parties contractantes, à moins que ces mesures ne soient nécessaires à la protection de leurs propres végétaux.

(4) La FAO communiquera à intervalles fréquents à toutes les Parties contractantes et aux organisations régionales de la protection des végétaux les informations qu'elle aura reçues (en application des par. 2 b), 2 c) et 2 d) du présent article) sur les restrictions, conditions et interdictions à l'importation.

Art. VII Collaboration internationale

Les Parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, notamment de la manière suivante:

- a) Chaque Partie contractante s'engage à collaborer avec la FAO à la mise en place d'un service mondial de renseignements sur les ennemis des végétaux, en utilisant pleinement les possibilités et les services offerts à cet effet par

les organisations existantes, et, dès sa mise en place, à fournir périodiquement à la FAO les renseignements ci-après pour qu'elle les distribue aux Parties contractantes:

- i) des rapports concernant l'existence, l'apparition et la propagation sur son territoire des ennemis des végétaux ou produits végétaux qui sont importants du point de vue économique et qui peuvent présenter un danger immédiat ou potentiel;
 - ii) des informations sur les méthodes de lutte qui se sont révélées efficaces contre les ennemis des végétaux et produits végétaux.
- b) Chaque Partie contractante s'engage, dans toute la mesure possible, à participer à toute campagne spéciale contre certains ennemis destructeurs qui peuvent menacer sérieusement les récoltes et dont la gravité exige une action internationale.

Art. VIII Organisations régionales de protection des végétaux

(1) Les Parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales pour la protection des végétaux.

(2) Ces organisations exerceront un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendront part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente Convention et, le cas échéant, rassembleront et diffuseront des informations.

Art. IX Règlement des différends

(1) En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou bien lorsqu'une Partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre Partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les art. V et VI de la présente Convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux ou de produits végétaux provenant de son territoire, le ou les gouvernements intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

(2) Le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera alors un comité d'experts qui comprendra des représentants desdits gouvernements. Ce comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires utiles présentés par les gouvernements intéressés. Le comité soumettra un rapport au Directeur général de la FAO qui le communiquera aux gouvernements intéressés et aux gouvernements des autres Parties contractantes.

(3) Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Parties contractantes conviennent de les prendre comme base de tout nouvel examen, par les gouvernements intéressés, de la question qui est à l'origine du différend.

(4) Les gouvernements intéressés supporteront une part égale des frais de la mission confiée aux experts.

Art. X Substitution aux accords antérieurs

La présente Convention met fin et se substitue, dans les relations entre les Parties contractantes, à la Convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881³, à la Convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889⁴ et à la Convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Art. XI Application territoriale

(1) Tout Etat peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au Directeur général de la FAO une déclaration indiquant que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente jours après réception par le Directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

(2) Tout Etat qui a transmis au Directeur général de la FAO une déclaration, conformément au par. 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente Convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente jours après la date de sa réception par le Directeur général.

(3) Le Directeur général de la FAO informera tous les Etats signataires ou adhérents des déclarations qu'il aura reçues par application du présent article.

Art. XII Ratification et adhésion

(1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1^{er} mai 1952, et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de la FAO qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

(2) Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'art. XIV. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO qui en avisera chacun des Etats signataires et adhérents.

Art. XIII Amendement

(1) Toute proposition d'amendement à la présente Convention introduite par une Partie contractante doit être communiquée au Directeur général de la FAO.

(2) Toute proposition d'amendement introduite par une Partie contractante et reçue par le Directeur général de la FAO doit être soumise pour approbation à la Confé-

³ [RS 14 183. RO 1954 324]

⁴ [RO 11 315. RO 1954 324]

rence de la FAO, réunie en session ordinaire ou spéciale. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux Parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts convoqué par la FAO avant la Conférence.

(3) Toute proposition d'amendement sera notifiée aux Parties contractantes par le Directeur général de la FAO, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la Conférence où doit être examinée cette proposition.

(4) Toute proposition d'amendement doit être adoptée par la Conférence de la FAO et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes. Toutefois, les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des Parties contractantes ne prennent effet, vis-à-vis de chaque Partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation.

(5) Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO qui informera toutes les Parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

Art. XIV Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur entre les Parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour les autres Etats à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XV Dénonciations

(1) Chacune des Parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente Convention par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.

(2) La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

Modèle de certificat phytosanitaire

Organisation de la protection des végétaux N°:
de:

A: Organisation(s) de la protection des végétaux
de:

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse déclarés du destinataire:

Nombre et nature des colis:

Marques des colis:

Lieu d'origine:

Moyen de transport déclaré:

Point d'entrée déclaré:

Nom du produit et quantité déclarée:

nom botanique des plantes:

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux d'écrits ci-dessus ont été inspectés suivant des procédures adaptées et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date: Traitement:

Produit chimique (matière active):

Durée et température:

Concentration:

Renseignements complémentaires:

Déclaration supplémentaire:

Lieu de délivrance: Nom du fonctionnaire autorisé:

Cachet de l'organisation Date:

Signature:

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour (nom de l'organisation de la protection des végétaux) ni pour aucun de ses agents ou représentants.**)

** Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

Organisation de la protection des végétaux N°
de: (le pays de réexportation)

A: Organisation(s) de la protection des végétaux
de: (le ou les pays de réexportation)

Description de l'envoi

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse déclarés du destinataire:

Nombre et nature des colis:

Marques des colis:

Lieu d'origine:

Moyen de transport déclaré:

Point d'entrée déclaré:

Nom du produit et quantité déclarée:

Nom botanique des plantes:

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en (pays de réexportation) en provenance de (pays d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° dont l'original *) la copie authentifiée *) est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés *) remballés *) dans les emballages initiaux *) dans de nouveaux emballages *); que d'après le Certificat phytosanitaire original *) et une inspection supplémentaire *), l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage en (pays de réexportation) il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection

*) Mettre une croix dans la case appropriée

Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date: Traitement:

Produit chimique (matière active):

Durée et température:

Concentration:

Renseignements complémentaires:

Déclaration supplémentaire:

Lieu de délivrance: Nom du fonctionnaire autorisé:

Cachet de l'organisation Date:

Signature:

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour (nom de l'organisation de la protection des végétaux) ni pour aucun de ses agents ou représentants. ***)

** Clause facultative

Champ d'application le 24 août 2006⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	21 septembre	1956	21 septembre	1956
Albanie	29 juillet	1999 A	29 juillet	1999
Algérie	1 ^{er} octobre	1985 A	1 ^{er} octobre	1985
Allemagne	3 mai	1957	3 mai	1957
Antigua-et-Barbuda	24 janvier	2006 A	24 janvier	2006
Arabie Saoudite	7 août	2000	7 août	2000
Argentine	23 septembre	1954 A	23 septembre	1954
Arménie	9 juin	2006 A	9 juin	2006
Australie	27 août	1952	27 août	1952
Ile Norfolk	9 août	1954 A	8 septembre	1954
Nauru	9 août	1954 A	8 septembre	1954
Autriche	22 octobre	1952	22 octobre	1952
Azerbaïdjan	8 août	2000 A	8 août	2000
Bahamas	19 septembre	1997 A	19 septembre	1997
Bahreïn	29 mars	1971 A	29 mars	1971
Bangladesh	1 ^{er} septembre	1978 A	1 ^{er} septembre	1978
Barbade	6 décembre	1976 A	6 décembre	1976
Bélarus	21 février	2005 A	21 février	2005
Belgique	22 juillet	1952	22 juillet	1952
Belize	14 mai	1987 A	14 mai	1987
Bhoutan	20 juin	1994 A	20 juin	1994
Bolivie	27 octobre	1960 A	27 octobre	1960
Bosnie et Herzégovine	30 juillet	2003 A	30 juillet	2003
Bésil	14 septembre	1961	14 septembre	1961
Bulgarie	8 novembre	1991 A	8 novembre	1991
Burkina Faso	8 juin	1995 A	8 juin	1995
Burundi	3 avril	2006 A	3 avril	2006
Cambodge	10 juin	1952 A	10 juin	1952
Cameroun	5 avril	2006 A	5 avril	2006
Canada	10 juillet	1953	10 juillet	1953
Cap-Vert	19 mars	1980 A	19 mars	1980
Chili	11 mars	1952	3 avril	1952
Chine ^a	20 octobre	2005 A	20 octobre	2005
Macao	20 octobre	2005	20 octobre	2005
Chypre	11 février	1999 A	11 février	1999
Colombie	26 janvier	1970	26 janvier	1970
Communauté européenne	6 octobre	2005 A	6 octobre	2005
Congo (Brazzaville)	14 décembre	2004 A	14 décembre	2004
Corée (Nord)	25 août	2003 A	25 août	2003

⁵ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Corée (Sud)	8 décembre	1953 A	8 décembre	1953
Costa Rica	23 juillet	1973	23 juillet	1973
Côte d'Ivoire	17 décembre	2004 A	17 décembre	2004
Croatie	14 mai	1999 A	14 mai	1999
Cuba	14 avril	1976	14 avril	1976
Danemark ^b	13 février	1953	13 février	1953
Dominique	30 mars	2006 A	30 mars	2006
Egypte	22 juillet	1953	22 juillet	1953
El Salvador	12 février	1953	12 février	1953
Emirats arabes unis	2 avril	2001 A	2 avril	2001
Equateur	9 mai	1956	9 mai	1956
Espagne	18 février	1952	3 avril	1952
Estonie	7 décembre	2000 A	7 décembre	2000
Etats-Unis	18 août	1972	18 août	1972
Tous les territoires dont les Etats-Unis assument les relations internationales				
	18 août	1972	17 septembre	1972
Ethiopie	20 juin	1977 A	20 juin	1977
Fidji	10 août	2005 A	10 août	2005
Finlande	22 juin	1960 A	22 juin	1960
France	20 août	1957	20 août	1957
Ghana	22 février	1991 A	22 février	1991
Grèce	9 décembre	1954 A	9 décembre	1954
Grenade	27 novembre	1985 A	27 novembre	1985
Guatemala	25 mai	1955	25 mai	1955
Guinée	22 mai	1991 A	22 mai	1991
Guinée équatoriale	27 août	1991	27 août	1991
Guyana	31 août	1970 A	31 août	1970
Haïti	6 novembre	1970 A	6 novembre	1970
Honduras	30 juillet	2003 A	30 juillet	2003
Hongrie	17 mai	1960 A	17 mai	1960
Iles Cook	2 décembre	2004 A	2 décembre	2004
Inde	9 juin	1952	9 juin	1952
Indonésie*	21 juin	1977	21 juin	1977
Iran	18 septembre	1972 A	18 septembre	1972
Iraq	1 ^{er} juillet	1954 A	1 ^{er} juillet	1954
Irlande	31 mars	1955	31 mars	1955
Islande	11 avril	2005 A	11 avril	2005
Israël	3 septembre	1956	3 septembre	1956
Italie	3 août	1955	3 août	1955
Jamaïque	24 novembre	1969 A	24 novembre	1969
Japon	11 août	1952	11 août	1952
Jordanie	24 avril	1970 A	24 avril	1970
Kenya	7 mai	1974 A	7 mai	1974

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Kirghizistan	11 décembre	2003 A	11 décembre	2003
Koweït	7 mars	2006 A	7 mars	2006
Laos	28 février	1955 A	28 février	1955
Lettonie	18 août	2003 A	18 août	2003
Liban	18 septembre	1970 A	18 septembre	1970
Libéria	2 juillet	1986 A	2 juillet	1986
Libye	9 juillet	1970 A	9 juillet	1970
Lituanie	12 janvier	2000 A	12 janvier	2000
Luxembourg	13 janvier	1955	13 janvier	1955
Macédoine	9 août	2004 A	9 août	2004
Madagascar	24 mai	2006 A	24 mai	2006
Malaisie	17 mai	1991 A	17 mai	1991
Malawi	21 mai	1974 A	21 mai	1974
Mali	31 août	1987 A	31 août	1987
Malte	13 mai	1975 A	13 mai	1975
Maroc	12 octobre	1972 A	12 octobre	1972
Maurice	11 juin	1971 A	11 juin	1971
Mauritanie	29 avril	2002 A	29 avril	2002
Mexique	26 mai	1976 A	26 mai	1976
Moldova	25 janvier	2001 A	25 janvier	2001
Myanmar	26 mai	2006 A	26 mai	2006
Népal	8 mai	2006 A	8 mai	2006
Nicaragua	2 août	1956 A	2 août	1956
Niger	4 juin	1985 A	4 juin	1985
Nigéria	17 août	1993 A	17 août	1993
Nioué	27 octobre	2005 A	27 octobre	2005
Norvège	23 avril	1956 A	23 avril	1956
Nouvelle-Zélande	16 septembre	1952	16 septembre	1952
Oman	23 janvier	1989 A	23 janvier	1989
Pakistan	10 novembre	1954 A	10 novembre	1954
Palaos	23 juin	2006 A	23 juin	2006
Panama	14 février	1968 A	14 février	1968
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} juin	1976 A	1 ^{er} juin	1976
Paraguay	5 avril	1968 A	5 avril	1968
Pays-Bas	29 octobre	1954	29 octobre	1954
Pérou	1 ^{er} juillet	1975	1 ^{er} juillet	1975
Philippines	3 décembre	1953	3 décembre	1953
Pologne	29 mai	1996 A	29 mai	1996
Portugal	20 octobre	1955	20 octobre	1955
Qatar	8 juin	2006 A	8 juin	2006
République centrafricaine	27 octobre	2004 A	27 octobre	2004
République dominicaine	23 juin	1952 A	23 juin	1952
République tchèque	6 avril	1994 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	17 novembre	1971 A	17 novembre	1971

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Royaume-Uni	7 septembre	1953	7 septembre	1953
Guernesey	9 mars	1966 A	8 avril	1966
Ile de Man	1 ^{er} octobre	1953	1 ^{er} octobre	1953
Jersey	1 ^{er} octobre	1953 A	31 octobre	1953
Russie	24 avril	1956 A	24 avril	1956
Sainte-Lucie	23 octobre	2002 A	23 octobre	2002
Saint-Kitts-et-Nevis	17 avril	1990 A	17 avril	1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	15 novembre	2001 A	15 novembre	2001
Salomon, Iles	18 octobre	1978 A	18 octobre	1978
Samoa	2 mars	2005 A	2 mars	2005
Sao Tomé-et-Principe	7 avril	2006 A	7 avril	2006
Sénégal	3 mars	1975 A	3 mars	1975
Serbie	11 février	1955	11 février	1955
Seychelles	31 octobre	1996	31 octobre	1996
Sierra Leone	23 juin	1981 A	23 juin	1981
Slovaquie	24 mars	2006 A	24 mars	2006
Slovénie	27 mai	1998 A	27 mai	1998
Soudan	16 juillet	1971 A	16 juillet	1971
Sri Lanka	3 avril	1952	3 avril	1952
Suède	30 mai	1952	30 mai	1952
Suisse	26 septembre	1996	26 septembre	1996
Suriname	22 avril	1977 S	25 novembre	1975
Swaziland	12 juillet	2005 A	12 juillet	2005
Syrie	5 novembre	2003 A	5 novembre	2003
Tanzanie	21 février	2005 A	21 février	2005
Tchad	15 mars	2004 A	15 mars	2004
Thaïlande	16 août	1978	16 août	1978
Togo	2 avril	1986 A	2 avril	1986
Tonga	23 novembre	2005 A	23 novembre	2005
Trinité-et-Tobago	30 juin	1970 A	30 juin	1970
Tunisie	22 juillet	1971 A	22 juillet	1971
Turquie	29 juillet	1988 A	29 juillet	1988
Ukraine	31 mai	2006 A	31 mai	2006
Uruguay	15 juillet	1970	15 juillet	1970
Venezuela	12 mai	1966 A	12 mai	1966

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Vietnam	22 février	2005 A	22 février	2005
Yémen	20 décembre	1990 A	20 décembre	1990
Zambie	24 juin	1986 A	24 juin	1986

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO): <http://www.fao.org/legal> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a La convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

^b Le texte révisé de la convention (1997) ne s'applique pas à Groënland et aux Iles Féroé.

